

Arrêté du haut-commissaire n° 634 du 17 mars 1989
fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des publics et tous autres travaux concernant les immeubles.

Historique

Créé(e) par Arrêté n° 634 du haut-commissaire du 17 mars 1989 fixant les charges maximales auxquelles peuvent être soumis les câbles, les chaînes de charge et les cordages en fibres naturelles et en fibres synthétiques utilisées pour exécuter des travaux du bâtiment, des publics et tous autres travaux concernant les immeubles. JONC du 28 mars 1989 page 607

Article 1

Les câbles, chaînes de charge et les cordages en fibres naturels et en fibres synthétiques utilisés pour effectuer des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ne doivent pas être soumis à des charges supérieures à celles qui sont fixées par les articles suivants.

Article 2

Les câbles ne doivent pas être soumis à une charge supérieure au sixième de leur charge de rupture.

Article 3

Les chaînes de charge ne doivent pas être soumis à une charge supérieure au cinquième de leur charge de rupture.

Article 4

Les cordages en fibres naturelles ainsi que les cordages en fibres synthétiques ne doivent pas être soumis à une charge supérieure :

- a) Au vingt-cinquième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 14 à 19 mm de diamètre ;
- b) Au vingtième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 20 à 29 mm de diamètre ;
- c) Au cinquième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 30 à 39 mm de diamètre ;
- d) Au dixième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages de 40 à 49 mm de diamètre ;

e) Au huitième de leur charge de rupture s'il s'agit de cordages d'un diamètre égal ou supérieur à 50 mm.